



SOUS-PREFECTURE DE VERVINS

Pôle Administration générale et Cohésion sociale
Bureau des associations
rue Raoul de Courcy
02140 VERVINS
Affaire suivie par Ph. ROGEE
Tél : 03 60 09 80 82

Le numéro W025001505
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W025001505

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Vervins

donne récépissé à **Monsieur le Trésorier**
d'une déclaration en date du : **22 octobre 2017**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ROCK SAX BLUES

dont le siège social est situé : 7 rue d'Origny
02140 Landouzy la Ville

Décision prise le : **23 septembre 2017**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sous-Préfecture de Vervins, le 24 octobre 2017

Frédéric DENIVET

Loi du 1er juillet 1901, articles 1 et 6 et / ou Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, de se faire inscrire, tous les changements survenus dans leur administration ou les, et de faire connaître toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription et déclaration.

Article 1er de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, de se faire inscrire, tous les changements survenus dans leur administration ou les, et de faire connaître toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, de se faire inscrire, tous les changements survenus dans leur administration ou les, et de faire connaître toutes les modifications apportées à leurs statuts.

La loi du 1er juillet 1901, modifiée relative à l'inscription, aux statuts et aux libertés, d'appellations et de dénominations relatives à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de consultation. Celui-ci peut résulter auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.